



Arrêt

n° 103 486 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs incohérences et contradictions.

Ainsi, ces éléments portent le caractère imprécis quant à la date de son adhésion à l'UDPS, à la date du meeting au stade des martyrs, au caractère imprécis en ce qui concerne le moment exact où remonteraient les menaces avant le 16 septembre 2011. Elle relève également des propos contradictoires en ce qui concerne les événements autour de la convocation qui appelait la requérante à

comparaître au poste de police de la Gombé. Elle fait également valoir, s'agissant des événements du 16 septembre 2011, l'attitude incompréhensible de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Cependant, le Conseil observe que la décision comporte deux motifs qui ne sont pas établis à la lecture du dossier. En effet, le premier motif selon lequel la requérante n'est pas en mesure de donner la date précise de son grave incident avec les autorités congolaises est le 16 septembre 2011, date reprise par la suite par la partie défenderesse elle-même. Ensuite, il ne ressort pas des déclarations de la requérante, lors de son audition, qu'elle a été violée, ni que durant la période floue de trois ou quatre mois avant le 16 septembre 2011, elle ait été maltraitée trois à quatre fois par jour, elle déclare plutôt avoir été insultée et frappée trois à quatre fois par semaines.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant de la date de l'incident majeur, à savoir le 16 septembre 2011, comme il a été énoncé plus haut, le premier motif de la partie requérante n'est pas établi, sa propre décision se contredisant à cet égard. Cependant, la partie requérante semble n'avoir pas lu correctement le deuxième paragraphe de la page 2 de la décision. En effet, la période de décembre 2010 est citée non pas en relation à cet incident, mais à l'adhésion de la requérante à l'UDPS. A cet égard, à savoir l'adhésion de la requérante, la requête s'en tient à la paraphrase mais ne démontre pas le caractère non établi de ce motif. Or, dans la mesure où la requérante déclare avoir eu, en substance, des problèmes à cause de sa participation à l'UDPS, il paraît raisonnable d'attendre d'elle qu'elle puisse fournir la date précise de son adhésion, quod non en l'espèce. Cet élément constitue un indice de l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

En ce qui concerne la date du meeting, la partie requérante explique la confusion des dates (9 septembre vs 9 août) par le fait, notamment, *« qu'elle a été un peu perturbée en évoquant les événements du 16 septembre et elle ne s'est pas du tout rendue compte qu'elle avait dit 9 septembre au lieu du 9 août. »*. Cependant, il ne ressort pas du rapport d'audition qu'au moment de parler des événements du 16 septembre, la requérante ait été perturbée. En outre, force est de constater qu'elle parle depuis la page 11 du mois de septembre, qu'en page 12, avant de répondre à la question de la date du meeting, il y a un silence à la suite duquel elle évoque la date du 9 septembre 2012 et enfin, lorsqu'elle est confrontée à la contradiction, elle n'avance aucune explication à ce moment-là, se contentant d'affirmer qu'il s'agit du 9 août et non du 9 septembre. Au surplus, les conclusions de l'avocat présent ne font pas mention d'un tel état d'esprit, mais plutôt d'un *« récit clair, fait précis. Référence à des dates, noms. »*. Partant, l'explication fournie en termes de requête n'est pas établie.

En ce que *« chronologiquement, cette dernière date reste la plus probable »* compte tenu de son adhésion en 2010, de l'obtention de sa carte de membre en 2011, etc. cet argument ne démontre en aucune manière le caractère non établi de la contradiction ainsi soulevée. En outre, il importe peu que la requérante démontre qu'il y a bien eu un meeting le 9 août, rapport d'observation à l'appui de la requête. En effet, le débat ne porte pas sur la réalité ou non de ce meeting. Mais plutôt sur la participation effective à celui-ci par la requérante. Or, une telle contradiction, non valablement expliquée, a permis à la partie défenderesse de douter de la crédibilité des faits allégués.

S'agissant des menaces intervenues antérieurement, la partie défenderesse relève que la requérante les situe tantôt à trois mois avant le meeting, tantôt d'une période de quatre mois avant d'admettre ne pas savoir exactement. A cet égard, la partie requérante rétorque que la requérante a subi des menaces sur une période de 3 à 4 mois, qu'elle a donné une période approximative et que ses déclarations ne sont pas imprécises, sur ce point.

Cependant, l'incapacité pour la requérante de situer plus précisément le commencement des menaces, éléments non anodins compte tenu du contexte qu'elle allègue, ne relève pas de l'approximation, mais d'une imprécision importante dès lors qu'il y a une différence d'un mois.

En ce qui concerne la convocation, la partie requérante ne développe aucun argument au motif principal, à savoir la contradiction des propos de la requérante. En effet, celle-ci déclare, dans un premier temps, que la convocation datait du 20 septembre (Date de la convocation que vous avez reçue ? Le 20 septembre 2011 (audition, page 15)), pour ensuite soutenir avoir été chercher la convocation quelques jours avant le 16 septembre (cf. audition page 17), sans pouvoir préciser le jour exact. En outre, l'explication selon laquelle la requérante a été convoquée dans les bureaux de la police pour le 20 septembre 2011, cette convocation lui ayant été donnée avant le 16 septembre 2011 constitue un arrangement *in tempore suspecto* des déclarations de la requérante qui ne résiste pas à la lecture du rapport d'audition. Cette contradiction est établie et suffit à déclarer le caractère non établi de la réalité de cette convocation et des faits y afférents.

S'agissant de l'incident du 16 septembre 2011, la partie défenderesse considère comme invraisemblable, compte tenu des propos mêmes de la requérante selon laquelle une véritable chasse à l'homme était à l'œuvre et compte tenu des antécédents de menaces allégués, que la requérante n'ait pas caché autrement les tracts de l'UDPS. Elle considère que la réponse selon laquelle la requérante ne savait pas qu'ils allaient venir ce jour-là chez elle est insuffisant au vu de la situation. Elle relève aussi le caractère incompréhensible de l'absence d'arrestation ce jour-là. A cet égard, la partie requérante rétorque que « les tracts placés dans une maison ne sont pas exposés au public » et estime que « dans son domicile, ces tracts étaient en lieu sûr ». Or, en avançant de telles explications, la partie requérante ne répond pas adéquatement aux griefs rappelés ci-avant et ne parvient pas à convaincre le Conseil de la réalité de cet incident. En effet, à supposer que la requérante est bien impliquée au sein de l'UDPS, a bien fait l'objet de menaces et de maltraitements quelques mois auparavant, qu'il y a eu une véritable chasse à l'homme à la suite du meeting (selon les dires de la requérante), ces explications ne suffisent pas à expliquer l'absence de démarche pour la requérante de cacher ces tracts. Partant, compte tenu du caractère invraisemblable de cet événement et du fait que la requérante ne fait pas état d'une arrestation, malgré la situation décrite, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de ces faits.

La partie ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en découlent.

Quant aux informations générales, jointes à la requête (inventaire de la requête, documents 2 à 5), et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT